

Objet : Amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal relatif à la certification de la durabilité des logements. (4711bisCCH)

*Saisine : Ministre du Logement
(7 décembre 2016)*

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet du projet de règlement grand-ducal initial est de créer un nouveau système de certification de durabilité des logements au Luxembourg, dénommé « Lëtzebuenger Nohaltegekeets-Zertifikat fir Wunngebaier (LENOZ) », venant remplacer la certification actuelle « Gréng Hausnummer », jugée trop simpliste et conçue spécifiquement pour des maisons unifamiliales.

Le 30 novembre 2016, le Gouvernement en conseil a approuvé deux amendements au projet de règlement grand-ducal sous avis, ainsi que les observations du Conseil d'Etat formulées dans son avis du 15 novembre 2016 (51.776).

Premièrement, la disposition relative à l'entrée en vigueur du projet de règlement grand-ducal a été amendée, afin d'être alignée sur les amendements adoptés le 28 novembre 2016 par la Commission du Logement concernant les projets de loi numéros 7053, 7054 et 7055 faisant également partie du « Paquet Klimabank an nohaltegt Wunnen ».

Deuxièmement, l'annexe du projet de règlement grand-ducal relatif à la certification de la durabilité des logements a été amendée sur plusieurs points d'ordre technique, afin de tenir compte d'observations et de doléances des secteurs professionnels concernés.

Considérations générales

La Chambre de Commerce ne peut que regretter le délai de deux semaines entre sa saisine pour avis et le vote à la Chambre des Députés du texte, qui ne lui permet pas de fournir une analysée détaillée.

De manière générale, la Chambre de Commerce salue les amendements gouvernementaux proposés et se félicite en particulier que certains de ses propres commentaires aient été repris.

Elle regrette toutefois qu'un grand nombre de ses remarques n'aient pas été suivies. Elle souhaite par conséquent rappeler ses principaux griefs quant au projet de règlement grand-ducal initial avisé en date du 20 octobre 2016.

Concernant le nouvel article 2, alinéa (4)

Selon l'alinéa (4) de l'article sous revue, « *[l]es personnes qui établissent des certificats de durabilité sont encouragées à suivre une formation spécifique organisée par le ministre. Cette formation porte sur la méthode d'établissement d'un certificat de durabilité, sur l'utilisation de l'outil informatique spécifique servant à établir un certificat de durabilité mis à disposition par le ministre, sur l'initiation aux critères d'évaluation de la durabilité et sur la*

structure ». Or, dans un souci d'application uniforme de la loi, et donc d'une plus grande sécurité juridique, la Chambre de Commerce estime que cette formation ne peut être facultative, mais obligatoire pour toutes les personnes qui établissent des certificats de durabilité. En outre, la Chambre de Commerce constate que les coûts de formation ne sont pas repris explicitement dans la fiche financière annexée au projet de loi sous avis.

Concernant l'article 6, alinéa (1)

Alors que l'alinéa (1) de l'article 6 prévoit que « *[l]e demandeur d'une aide à l'établissement d'un certificat de la durabilité d'un logement introduit sa demande moyennant un formulaire de demande dûment rempli et signé* », il n'est nullement précisé à qui cette demande doit être remise. Elle souhaite par conséquent que les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis remédient à cette lacune, dans cet article ou à toute autre place qu'ils estiment plus appropriée.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver les amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal sous avis.

CCH/PPA